

DÉCISION DU JUGE ARBITRE

1. La réclamante a soumis une demande d'indemnisation comme personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Par lettre en date du 6 février 2002, l'Administrateur a rejeté cette demande, parce que la réclamante n'avait pas établi qu'elle avait reçu du sang tel que défini par la Convention de règlement, durant la période visée par les recours collectifs.
3. La réclamante a demandé le renvoi de la décision de l'Administrateur devant un juge arbitre.
4. On a prévu la tenue d'une audience à Halifax, en Nouvelle-Écosse le 25 juin 2002. Suite à une conférence téléphonique le 4 juin 2002, l'audience du 25 juin a été remise afin de permettre à la Conseillère juridique de la réclamante, Madame Peggy Power, de revoir la cause en plus de détails avec la réclamante.
5. Par lettre en date du 6 novembre 2002, la Conseillère juridique de la réclamante nous a avisé qu'il conviendrait d'entendre la cause. Une audience a eu lieu le 14 novembre 2002 à Halifax, en Nouvelle-Écosse.
6. En début d'audience, le Conseiller juridique du Fonds a avisé la réclamante que l'enquête effectuée par l'Administrateur avait révélé que la réclamante avait reçu deux transfusions de sang, dont une en 1973 et une autre non vérifiée en 1958.
7. En outre, le Conseiller juridique du Fonds nous a avisé que l'enquête de retraçage effectuée par l'administrateur avait reçu une confirmation du Colchester Regional Hospital que la réclamante n'avait pas reçu de transfusion de sang à cet hôpital durant la période visée par les recours collectifs, soit entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

8. Durant l'audience, la réclamante qui n'était pas représentée par un Conseiller juridique a témoigné qu'elle avait tenté d'obtenir des preuves indépendantes, y compris un rapport de son médecin. Malheureusement, elle n'a pas réussi à obtenir de telles preuves.
9. La réclamante a témoigné qu'elle avait reçu une transfusion au Colchester Regional Hospital le 2 août 1986. Elle a noté que sa fiche médicale ne semblait pas être complète relativement à son séjour à cet hôpital qui avait eu lieu du 2 au 4 août 1986 inclusivement.
10. La réclamante a témoigné qu'au moment de son admission à l'hôpital sa température atteignait les 38 degrés et elle souffrait de douleurs abdominales graves. Sa numération normale de leucocytes était substantiellement plus élevée que la normale.
11. La réclamante a témoigné qu'elle avait observé qu'une infirmière qu'elle ne peut pas identifier lui avait inséré une tubulure d'intraveineuse à la main droite. Elle a reçu cette transfusion au service de consultations externes de l'hôpital. Le dossier médical fourni par la réclamante indique qu'une intraveineuse consistant en glucose, sel, eau et diverses électrolytes avait été commandée.
12. La mère de la réclamante a également témoigné lors de ces délibérations. On avait communiqué avec elle à la maison dans la matinée du 2 août 1986 et elle s'était rendue à l'hôpital.
13. La mère de la réclamante a témoigné qu'elle avait observé qu'une transfusion de sang et une intraveineuse avaient été administrées à sa fille. En outre, la mère de la réclamante a témoigné qu'elle avait observé qu'il y avait un sac de sang sur la potence pour intraveineuse.
14. Durant ces délibérations, le Conseiller juridique du Fonds a avisé la réclamante que la Convention de règlement exige des preuves corroborantes, qui soient indépendantes des souvenirs personnels de la réclamante ou d'un membre de sa famille.
15. Suite à la conclusion de l'audience, les parties ont convenu qu'avant de faire une décision

finale dans cette cause, il faudrait que l'Administrateur et la réclamante fassent d'autres efforts pour obtenir des preuves additionnelles qui pourraient comprendre des dossiers d'hôpital qui pourraient être en possession du médecin personnel de la réclamante. Aucun renseignement supplémentaire n'a été obtenu, en dépit des efforts de toutes les parties.

16. La Conseillère de la réclamante a demandé la tenue d'une réunion des parties par conférence téléphonique le 30 janvier 2003. Cette conférence téléphonique qui comprenait le président a eu lieu le 6 février 2003.
17. Durant la conférence téléphonique, les parties ont été avisées qu'aucun renseignement supplémentaire n'avait été obtenu relativement à l'admission de la réclamante au Colchester Regional Hospital en août 1986. Le Conseiller juridique du Fonds a proposé qu'on tente d'examiner les échantillons de sang antérieurs de la réclamante.
18. La Conseillère de la réclamante a accepté qu'on tente d'examiner de nouveau les dossiers d'hôpitaux au sujet de la visite de la réclamante en août 1986.
19. Dans une lettre en date du 12 mars 2003, la Conseillère de la réclamante nous a avisé que l'hôpital ne fournirait pas d'autres renseignements et par lettre en date du 21 mars 2003, le Conseiller juridique du Fonds a confirmé que c'était conforme au « protocole général » des hôpitaux et des autres autorités médicales.
20. Le Soussigné a invité les parties à présenter des observations supplémentaires et la Conseillère juridique de la réclamante a présenté des observations par écrit le 2 mai 2003. Le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations par écrit le 8 mai 2003.

DÉCISION

21. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation en vertu du Règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986 - 1990) tel qu'approuvé par une ordonnance des tribunaux en date du 22 octobre 1999. Les dispositions du Règlement décrivent de façon

détaillée les personnes admissibles à une indemnisation et comment elles peuvent prouver leur admissibilité.

22. Une des premières exigences pour être admissible à l'indemnisation comme membre des recours collectifs est d'établir que le réclamant a reçu du sang durant la période visée par les recours collectifs. Le statut de membre des recours collectifs est une condition préalable à l'indemnisation.
23. Dans la circonstance où il n'existe pas de dossiers d'hôpital pour établir qu'une transfusion de sang a eu lieu conformément à la Convention de règlement, un réclamant peut toujours établir qu'il a reçu une transfusion de sang conformément au paragraphe 3.01(2). Cette disposition se lit comme suit :

« Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. »

24. En outre, le Régime prévoit spécifiquement qu'un « membre de la famille » comprend un conjoint, un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent ou un enfant de mêmes parents d'une personne infectée par le VHC.
25. Par conséquent, bien que la réclamante et sa mère étaient entièrement crédibles tout au long de ces délibérations, il n'y a eu aucune preuve corroborante tel qu'exigée par le paragraphe 3.01 (2).
26. En outre, bien que les dossiers d'hôpitaux portant sur l'admission de la réclamante au Colchester Regional Hospital le 2 août 1986 fassent référence à une demande d'intraveineuse, le feuillet d'ordonnance médicale dans ce cas indiquait une demande de solution de glucose, de sel, d'eau ainsi que diverses électrolytes. Les dossiers médicaux ne font aucunement mention d'une transfusion de sang.

27. Il n'y a donc aucune preuve qui établit que la réclamante a reçu une transfusion de sang durant son séjour au Colchester Regional Hospital en 1986.
28. Je peux très bien comprendre la frustration et la déception ressenties par la réclamante qui a contracté l'hépatite C. Malheureusement, en établissant l'admissibilité à l'indemnisation, je suis limité par les modalités comprises dans l'ordonnance approuvée par les tribunaux.
29. En raison des preuves, je conclus que la réclamante n'a pas répondu aux exigences d'admissibilité à une indemnisation conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC compris dans la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986 - 1990). Par conséquent, la décision de l'Administrateur est confirmée.

Signature sur le document original _____

Daté à Halifax en Nouvelle Écosse, ce 14^e jour du mois d'août 2003

Gregory I. North, c.r., juge arbitre